

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

patrnoymediagnostic.fr

Demande n° FR-2025-04575



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur PATRONYME

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : patrnoymediagnostic.fr *

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 septembre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 6 septembre 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

* Le nom de domaine objet du présent dossier SYRELI étant constitué du nom patronymique du Requérant associé à son activité, le nom de domaine <patrnoymediagnostic.fr> est un nom de domaine fictif utilisé à des fins d'anonymisation pour publication de la décision ; ce nom de domaine est sans aucun lien avec celui enregistré, le cas échéant, par son titulaire.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 9 octobre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 24 octobre 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 novembre 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <patrnoymediagnostic.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les images]

« Madame, Monsieur,

Je soussigné(e), [PATRONYME NOM], représentant de la société [PATRONYME] Diagnostic Immobilier, souhaite engager une procédure SYRELI relative au nom de domaine www.patrnoymediagnostic.fr, enregistré par un tiers sans droit ni autorisation, et utilisé à des fins portant gravement atteinte à mes droits.

1. Présentation du demandeur

Dénomination : [PATRONYME] Diagnostic Immobilier

Activité : diagnostics immobiliers

Zone d'activité : France métropolitaine

Date de création et exploitation de la marque : 2019

J'exploite la marque et la dénomination "[PATRONYME] Diagnostic Immobilier", connues localement et nationalement pour les prestations de diagnostic technique dans le secteur immobilier.

2. Les faits

Le nom de domaine www.patrnoymediagnostic.fr a été initialement enregistré pour représenter mon activité professionnelle depuis plusieurs années.

Cependant, à la suite d'une fin de contrat de 48 mois chez [mon prestataire internet] le nom de domaine est tombé dans le domaine public sans qu'on m'informe que je dois en réclamer la propriété, entre-temps ce nom a été racheté par un tiers [le Titulaire], qui l'utilise désormais pour diffuser du contenu pornographique.

Cet usage entraîne :

- une atteinte directe à ma marque commerciale et à ma réputation ;
- une confusion manifeste dans l'esprit du public ;
- et une atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, les contenus diffusés étant contraires à mon activité professionnelle et à l'image de mon entreprise.

3. Fondements juridiques invoqués

Article L.45-2 1° du CPCE

L'enregistrement ou le renouvellement d'un nom de domaine peut être refusé ou supprimé lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.

L'utilisation d'un nom commercial à des fins pornographiques porte atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs, au sens de cette disposition.

Article L.45-2 2° du CPCE

L'enregistrement ou le renouvellement peut être refusé ou supprimé lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le titulaire actuel :

- ne dispose d'aucun intérêt légitime à l'usage de la dénomination *patronymediagnostic.fr* ;
- agit de mauvaise foi, en exploitant ce nom pour détourner sa notoriété au profit d'un contenu choquant et sans rapport avec l'activité réelle.

4. Pièces justificatives jointes

Je joins à la présente :

1. Copie de la carte d'identité du représentant légal ;
2. Extrait Kbis ou attestation d'activité professionnelle ;
3. Captures d'écran de l'usage actuel du domaine (contenu pornographique) ;
4. Preuve de l'usage antérieur du nom de domaine (anciennes pages, factures, références clients, courriels, etc.) ;
5. Preuve de l'usage de la marque ou dénomination [PATRONYME] *Diagnostic Immobilier*.

5. Demande

En application des articles L.45-2 1° et 2° du CPCE, je sollicite :

- La suppression ou, à titre principal, le transfert du nom de domaine *www.pellissier-diagnostic.fr* à mon profit ;
- Et la cessation immédiate de tout contenu préjudiciable hébergé sous ce nom.

Cette démarche vise à restaurer mes droits légitimes et à mettre fin à un usage contraire à la loi et à la moralité publique.

Je vous remercie par avance de l'attention portée à ma requête et reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées. »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de la carte nationale d'identité (pièce 1) et de la notice complète de marque extraite de la base INPI le 5 juin 2024 (pièce 5), pièces fournies par le Requérant, le Collège

constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <patrnoymediagnostic.fr> est similaire :

- Au nom patronymique du Requéant ;
- À la marque française « PATRONYME DIAGNOSTIC IMMOBILIER » enregistrée par le Requéant depuis 2019 pour la classe 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur le fondement de la demande SYRELI

Le Collège constate que le Requéant fonde sa demande sur plusieurs alinéas de l'article L.45-2 du CPCE.

Le Collège considère que dès lors que l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE est avérée sur le fondement de l'un de ses alinéas, il est inutile de procéder à l'analyse des autres fondements de la demande SYRELI devenus, de fait, surabondants.

b. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège constate que le nom de domaine <patrnoymediagnostic.fr> est similaire à la marque française antérieure en vigueur du Requéant « PATRONYME DIAGNOSTIC IMMOBILIER » car il est composé des deux premiers termes de ladite marque dont l'un d'entre eux correspond au patronyme du Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle et droits de la personnalité du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

c. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéant fournit des prestations de diagnostic technique dans le secteur immobilier sous son patronyme à partir duquel il a composé sa marque et son nom commercial (*cf. extrait kbis et notice complète de marque*) ;
- Pour ses prestations de services, le Requéant est titulaire de la marque française en vigueur « PATRONYME DIAGNOSTIC IMMOBILIER » depuis 2019 pour la classe 42 couvrant les services de « *Diagnostic technique de biens immobiliers pour détecter la présence de matériaux dangereux; Diagnostic technique de biens immobiliers.* » ;
- Dans le cadre de son activité, le Requéant a exploité le site web vers lequel renvoyait le nom de domaine <patrnoymediagnostic.fr> depuis 2020 (*cf. contrat de commande de site web et captures d'écran web.archive.org*) ;
- Le Requéant indique avoir perdu le nom de domaine en 2024 pour défaut de renouvellement accidentel ;

- Le nom de domaine <patrnoymediagnostic.fr>, enregistré le 6 septembre 2025, reprend intégralement le patronyme du Requéant ainsi que les deux premiers termes de sa marque associant ce dernier à son activité de diagnostic, service couvert par sa marque ;
- Le nom de domaine <patrnoymediagnostic.fr> est utilisé pour rediriger vers du contenu à caractère pornographique (cf. photo d'écran).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire :

- Ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant et
- Avait enregistré le nom de domaine litigieux <patrnoymediagnostic.fr>, composé du nom patronymique associé à l'activité du Requéant couverte par sa marque, pour détourner du trafic web en induisant un risque de confusion et en nuisant à sa réputation.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <patrnoymediagnostic.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <patrnoymediagnostic.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 01 décembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

